



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion par voie de visioconférence du mardi 1er décembre 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Frédéric CHEVIT — Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY

Ouverture de la séance à 16 h 45.

Appel du F.C. INSTITUT DU PETROLE, d'une décision de la Commission Régionale Football Entreprise et Criterium du 27 octobre 2020 lui ayant donné match à rejouer. (Arrêt du match suite à la grave blessure d'un joueur du F.C. LUCHA 75)

Match n°22893415 : F.C. LUCHA 75 / F.C. INSTITUT DU PETROLE du 19/09/2020 (Football Entreprise et Criterium R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition par voie de visioconférence de :

- . M. Clément BRAMOUILLE, joueur et Président du F.C. INSTITUT DU PETROLE ;
- . M. Youssouf SOW, arbitre officiel ;

Regrettant l'absence non excusée du représentant du F.C. LUCHA 75,

Considérant que le F.C. INSTITUT DU PETROLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . le club n'a pas compris la décision de faire rejouer le match alors que l'équipe menait 4 buts à 1 face une équipe qui aurait été réduite à 8 joueurs après la blessure de l'un des joueurs adverses ;
- . c'est l'équipe du F.C. LUCHA 75 qui a demandé à l'arbitre d'arrêter le match car elle ne voulait pas avoir davantage de blessés au sein d'un effectif qui semblait déjà limité au regard du nombre de joueurs inscrits sur la F.M.I. (seulement 10 au coup d'envoi) ;
- . lorsque l'arbitre a demandé au capitaine du F.C. INSTITUT DU PETROLE s'il était d'accord pour arrêter le match, ce dernier a répondu par l'affirmative dans un esprit de Fair-Play vis-à-vis de l'adversaire tout en pensant que le résultat acquis sur le terrain serait entériné ;
- . s'il avait su que le match serait à rejouer, il n'aurait pas accepté d'arrêter le match ;
- . le club a fait preuve d'une certaine naïveté en acceptant l'arrêt du match avec une méconnaissance évidente des conséquences réglementaires qui en découlaient ;
- . le club souhaiterait que le résultat acquis sur le terrain puisse être entériné au regard des circonstances particulières ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant que l'arbitre officiel rapporte en séance que :

- . A la suite de la grave blessure d'un joueur du F.C. LUCHA 75, les coéquipiers de ce dernier ont manifesté le souhait d'arrêter le match ;
- . il a convoqué les 2 capitaines pour recueillir leur avis et ces derniers ont, d'un commun accord, souhaité arrêter le match ;
- . la blessure du joueur et son évacuation par les pompiers ont duré, en tout et pour tout, une vingtaine de minutes ce qui aurait permis de reprendre le match ;
- . si les 2 équipes n'avaient pas manifesté leur volonté d'arrêter le match, il aurait fait reprendre le match après l'évacuation du joueur par les pompiers ;

Considérant qu'il convient de relever que :

- . Selon l'arbitre officiel, la décision de l'arrêt du match est consécutive à une volonté commune des 2 équipes ;
- . c'est par esprit sportif que l'équipe du F.C. INSTITUT DU PETROLE a donné son accord pour arrêter le match ;

Considérant que le joueur du F.C. LUCHA 75 a été victime d'une grave blessure (fracture de la cheville) qui a nécessité l'intervention des pompiers sur le terrain car celui-ci ne pouvait pas bouger,

Considérant que, dans telles circonstances, il n'est pas illogique qu'une rencontre soit arrêtée eu égard notamment à la durée de l'intervention mais également au traumatisme qu'une telle blessure peut provoquer chez les partenaires du joueur blessé,

Considérant qu'il convient de conserver l'esprit sportif et de Fair-Play qui a amené l'équipe du F.C. INSTITUT DU PETROLE à accepter l'arrêt du match, sportivité qui est d'ailleurs à souligner,

Considérant que ce n'est pas la première fois qu'une rencontre, arrêtée avant son terme suite à la grave blessure d'un joueur, est donnée à rejouer et ce, qu'il y ait accord ou pas de l'une des 2 équipes,

Considérant qu'il serait en effet inopportun de sanctionner une équipe de la perte du match par pénalité au motif de l'arrêt du match consécutivement à la blessure grave d'un joueur,

Considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît que la Commission de première instance a fait une juste appréciation des faits,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Clôture de la séance à 17 h 45.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. MAURY